

La Convention décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction de la conspiration de Robespierre et que le comité de Sûreté générale fera parvenir les pièces à l'accusateur public, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction de la conspiration de Robespierre et que le comité de Sûreté générale fera parvenir les pièces à l'accusateur public, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 249;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16975_t1_0249_0000_3

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Lorsqu'elles ne verront plus de divisions au milieu de nous, elles sentiront qu'il est inutile de prodiguer l'or et les poignards, puisqu'elles ne parviendront jamais à leur but. Alors elles n'auront plus de prétexte plausible pour continuer la guerre; alors on ne fera plus croire aux peuples que la France ne veut poser les armes, qu'après avoir anéanti tous les gouvernements (74).

[Ne vous le dissimulez pas, citoyens, l'opinion de l'Europe est indécise encore au milieu des grands événements qui se succèdent; mais que la république française s'affermisse enfin, que le règne des lois, de la justice et de l'humanité succède aux convulsions inséparables d'une grande révolution; tous les peuples, frappés d'étonnement, et bientôt jaloux de notre bonheur, se diront: A quoi bon attaquer un grand peuple, qui a le droit imprescriptible de se choisir un gouvernement? à quoi bon prodiguer notre or pour servir les intérêts de nos tyrans contre nos frères, et river nos fers? c'est au moins une absurdité. (*On applaudit*)] (75)

Notre constitution est précise à cet égard: « Nous ne nous mêlerons pas des affaires des autres pays; mais lorsqu'un tyran nous attaque, c'est un combat à mort. »

On veut persuader aux Etats dont on exige le contingent que le but de la France est de les renverser et de s'emparer du gouvernement de l'Europe. Ceux qui propagent ces idées en France appartiennent tout entiers à Robespierre; ce sont ceux-là qui fomentent en même temps des troubles dans l'intérieur.

Ces hommes là sont faciles à reconnaître; ce sont ceux qui ne veulent pas que l'on parle raison, qui ne veulent point entendre les principes; ce sont ceux qui veulent persuader que c'est par la tyrannie qu'on assiera la liberté, ce sont ceux qui veulent qu'au milieu des fers on crie « vive la liberté » (*vifs applaudissements*).

[Citoyens, tous ceux qui répètent la chimère de la république universelle, sont les amis de Robespierre (*on applaudit*). Tous ceux qui s'opposent au progrès des lumières, tous ceux qui interdisent la réflexion et le raisonnement sont les amis de Robespierre; et quand vous avez mis les vertus et la liberté à l'ordre du jour, quand la Convention a proclamé hautement l'intention où elle est de faire le bonheur du peuple, tous ceux qui, défigurant la liberté, veulent amener son règne par la tyrannie, ou plutôt ramener le despotisme par la terreur, tous ceux qui veulent qu'au milieu des fers on crie vive la liberté! tous ceux-là sont les amis, les complices, les continuateurs de Robespierre (*vifs applaudissemens*.)] (76)

Dans une république bien organisée, il faut que les autorités soient respectées; il faut que ceux qui, de leur propre mouvement, ou à l'instigation des aristocrates qui se cachent, veulent les avilir, soient punis. Ils sont les partisans de Robespierre ceux là qui s'élèvent contre la loi,

contre la Convention, ceux là qui insultent au peuple en disant qu'ils sont les patriotes par excellence (*Applaudissements*). Ceux-là sont les partisans de Robespierre, qui ne veulent pas le règne de la justice, qui mettent l'arbitraire à sa place, qui ne veulent que du sang. Il n'y a de patriotes que ceux qui aiment l'ordre et les lois, que ceux qui veulent qu'on respecte la Convention et la majesté du peuple. Je demande que le tribunal révolutionnaire continue l'information contre les nombreux partisans et complices de Robespierre, et que le comité de Sûreté générale lui fasse passer toutes les pièces relatives à cette conspiration (77).

On demande que la proposition de Thuriot soit mise aux voix (78).

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'insurrection sur la conspiration de Robespierre; et que le comité de Sûreté générale fera parvenir les pièces qu'il a à ce sujet à l'accusateur public près ledit tribunal (79).

MERLIN (de Thionville) donne connaissance d'une déclaration faite au comité de Sûreté générale par les citoyens de la section de Guillaume-Tell.

Précis de ce qui s'est passé à l'assemblée générale de la section de Guillaume Tell, le 10 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible (80).

Parmi les pièces dont le rapporteur civil de la section devait donner connaissance à l'assemblée, se trouvait une lettre du comité de Salut public servant d'envoi au rapport fait par Robert Lindet, avec invitation au président d'en donner lecture. Quelques hommes ont prétendu que nous n'avions pas le temps de nous y amuser: on verra qu'ils comptaient cependant avoir celui de nous occuper d'une lecture bien moins importante pour l'intérêt public. Malgré le voeu bien prononcé des sept huitièmes de la section, la lecture à été refusée, parce que douze ou quinze intrigants au nombre desquels était une partie des membres du comité révolutionnaire ancien, ont fait tant de bruit et de difficultés que, pour la paix, il a fallu se contenter d'entendre la lecture des décrets qui suivent le rapport.

Il y a quatre ou cinq décades qu'il s'était élevé quelques soupçons sur la conduite du citoyen Riqueur. On l'accusait de n'avoir pas paru à la section dont il était vice-président dans la nuit du 9 au 10 thermidor. Où était-il à dix

(77) *Moniteur*, XXII, 136. *Débats*, n° 742, 166-168; n° 743, 193-196; *Ann. Patr.*, n° 641; *Ann. R. F.*, n° 13; *C. Eg.*, n° 776; *Gazette Fr.*, n° 1006; *F. de la Républ.*, n° 13; *J. Fr.*, n° 738; *J. Mont.*, n° 157; *J. Paris*, n° 13; *J. Perlet*, n° 740; *J. Univ.*, n° 1774; *Mess. Soir*, n° 776; *M. U.*, XLIV, 185-186; *Rép.*, n° 13.

(78) *Débats*, n° 743, 197.

(79) *P.-V.*, XLVI, 248. C 320, pl. 1330, p. 25, minute de la main de Lozeau. Décret attribué à Thuriot par C* II 21, p. 5. *J. Perlet*, n° 741.

(80) *Moniteur*, XXII, 137.

(74) *Moniteur*, XXII, 136.

(75) *Débats*, n° 743, 194-195.

(76) *Débats*, n° 743, 195.